



---

## Tram 13

---

À partir de billotte <m.billotte@free.fr>

Date Mer 26/03/2025 11:21

À enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr <enquete-publique-urbanisme@noisyleroi.fr>

 1 pièce jointe (193 Ko)

Version2 RIVERAIL 2025 PLU.pdf;

Bonjour monsieur ou madame l'enquêteur

je rejoins Rive rail sur ce point

Cordialement

Famille Billotte



## RIVERAIL

9 rue des SAULES 78 870 BAILLY

[contact@riverail.fr](mailto:contact@riverail.fr)

Téléphone 06 80 98 86 40

### ASSOCIATION CONTRE LES NUISANCES DU TRAM 13

*Association régie selon la loi du 1er Juillet 1901 – Fondée le 7 juin 2000 (J.O du 08/07/2000) -*

RIVERAIL souhaite que les commentaires ci-dessous soient inscrits au registre des observations du PLU. Tous les commentaires portent sur la ligne ferroviaire Tram 13 Express.

Bien qu'elle soit en service commercial depuis juillet 2022, avec 140 trains quotidiens entre 5h30 et 1h du matin, la ligne ferroviaire Tram 13 Express n'a toujours pas fait l'objet d'arrêté préfectoral de classification sonore, comme requis par la loi en vue de la détermination des normes d'isolation acoustique à appliquer en vertu de l'arrêté du 30 mai 1996. Concernant cette ligne ferroviaire, le PLU est incohérent et obsolète :

A titre d'exemple,

- Dans l'annexe « classement sonore », la carte présente un tracé ferroviaire correspondant à la ligne GCO qui n'existe plus depuis plusieurs années puisque remplacée depuis juillet 2022 par la ligne Tram13 Express.
- Dans le document « Diagnostic et état initial de l'environnement » tous les commentaires s'appuient sur la ligne GCO et les justifications reposent sur un arrêté préfectoral datant de 2000 alors que la ligne Tram 13 Express est entrée en service en juillet 2022.
- Concernant les problématiques générales d'urbanisme et de bruits, toutes les annexes présentées dans le PLU s'appuient sur des décrets loin de la réalité des axes de transport ferroviaire existants en 2025.

Le nouveau PLU n'affiche aucune alerte sur tous ces points d'obsolescence des cartes et d'incohérence des documents annexés. Il ne prend pas en compte la réalité du trafic du Tram 13 Express et l'impact sonore que cela engendre pour les riverains.

Les éléments publiés constituent une information erronée à destination des PPA, des professionnels de l'urbanisme et du bâtiment, des habitants actuels de Noisy-le-Roi et des candidats à venir s'installer sur Noisy-le-Roi. Ils décrivent une situation inexacte sur la zone bordant la voie du Tram13 Express. Sans modification du PLU, les professionnels de l'urbanisme et du bâtiment seront dans l'incapacité d'établir le niveau de performance d'isolation acoustique à assurer pour toute construction nouvelle ou modification d'existant pour assurer la qualité de vie des occupants.

Dans ce contexte, l'association RIVERAIL demande :

- Que seule la carte représentant la réalité de la ligne Tram 13 Express opérationnelle en date d'actualisation du PLU soit publiée dans le PLU.
- Qu'il soit introduit une notice d'information sur la réalité de la situation existante à date de publication du nouveau PLU en précisant clairement l'absence de référentiel urbanistique officiel d'environnement de nuisances sonores tout au long du tracé de la ligne sur la zone UM.
- Que toutes les informations obsolètes soient retirées du PLU ou signalées comme « obsolètes » dès lors qu'elles ne peuvent être remplacées par des documents officiels, fiables et récents.
- Que soit posé par la commune de Noisy-le-Roi une préconisation répondant au principe de précaution et recommandant aux professionnels de l'urbanisme et du bâtiment de retenir des conditions de type voie ferroviaire de catégorie 3 pour tout le tracé exact et existant de la ligne Tram13 Express traversant toute la commune de Noisy-Le-Roi.
- Que l'édiction d'une recommandation conservatoire dans le règlement d'urbanisme de normes d'isolation acoustique conformes à un classement en catégorie 3 soit ajoutée au PLU. Cette recommandation s'appliquera jusqu'à la finalisation d'une classification sonore officielle de la ligne Tram 13 Express.
- Que sur toutes les zones y compris la zone UM, le PLU ouvre la possibilité de mettre en œuvre des solutions palliatives aux nuisances sonores dont la construction de murs anti bruit.

Enfin RIVERAIL souligne que sur la zone UM toutes les installations de systèmes radio-cellulaires de tous types doivent strictement être cantonnées aux besoins d'exploitation de la ligne Tram 13 Express et les systèmes

d'accroches de systèmes radio-cellulaires ferroviaires doivent respecter une hauteur maximale à 5 mètres au-dessus du caténaire.